

Arrêté n°2026-01380
portant interdiction partielle d'une manifestation prévue le 20 octobre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier électronique transmis le 14 octobre 2026 à la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel le groupe L214 Paris-Île-de-France par l'entremise de sa référente, Mme Gabrielle HUOT, déclare une manifestation statique afin de « *sensibiliser les citoyens aux conditions de vie des animaux d'élevage* » le 20 octobre 2026 de 18h30 à 20h au 8 rue Jean Goujon dans le 8ème arrondissement ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que le lieu de la manifestation déclarée se situe au droit du n° 8 rue Jean Goujon, au niveau de l'hôtel « La Maison des Champs-Élysées » et du restaurant « Frivole » qui propose une carte inspirée par la cuisine française contemporaine ; que le groupe L214 est connu pour ses actions médiatiques visant à sensibiliser l'opinion publique sur la

souffrance animale comme en témoigne encore récemment l'action militante conduite dans l'hypermarché de l'enseigne Carrefour de Villiers-en-Bière en Seine-et-Marne le 20 juin dernier ; que nonobstant le fait que la déclarante soutienne que cette manifestation prendra la forme d'une distribution de tracts sans entrave au fonctionnement des commerces, les modes d'action de l'association, coutumière d'actions d'éclat ou de mises en scène pour dénoncer l'élevage intensif et l'abattage font courir un risque de troubles à l'ordre public à l'heure du service du début du service du soir ;

Considérant, en outre, que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, consécutivement aux émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le dimanche 18 octobre ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que les forces de l'ordre seront également mobilisées, outre le risque quotidien et diffus d'occupation de la voie publique par des casseurs en différents points de la capitale, sur la sécurisation de la rencontre de Ligue des Champions de football au Parc des Princes entre le Paris-Saint-Germain et le FC Barcelone ce mardi soir ; qu'enfin, elles se doivent de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé à la déclarante de tenir le rassemblement du 20 octobre à compter de 18h30 à l'angle de la rue Jean Goujon et de l'avenue Franklin D. Roosevelt avant une dispersion à 20h ; que la déclarante n'a pas répondu à cette proposition malgré la relance de la DOPC ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation sans l'interdire au regard des éléments circonstanciés susvisés répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le lieu de manifestation susvisée, déclarée par Mme Gabrielle HUOT au nom du groupe L214 Paris-Île-de-France, prévue à Paris le mardi 20 octobre 2026, est interdit.

Néanmoins, le rassemblement statique pourra se tenir le 20 octobre 2026 à compter de 18h30 à l'angle de la rue Jean Goujon et de l'avenue Franklin D. Roosevelt avant une dispersion à 20h.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Gabrielle HUOT ou à toute autre personne la représentant et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.